

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DRH 04 G Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Ville de Paris relative à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 138 de la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions codifié à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités locales;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'article 8 du code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose la signature d'une convention de groupement de commandes avec la Ville de Paris relative à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'adhésion du Département de Paris au groupement de commandes pour la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel

préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec la Ville de Paris la convention constitutive dudit groupement au nom du Département de Paris.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement du Département de Paris.